



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 118

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiasas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau et vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande datée du 31 janvier 2022, présentée par Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiasas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de survol

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'hélicoptère de SOS ARAGON à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 18 juin 2022
- Point de départ : Sabinanigo (Huesca – Aragon - Espagne)

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Point d'arrivée : lieu de secours à réaliser (zone cœur du Parc national des Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques - France)
- Objet du survol : gestion des secours
- Nombre de rotations : autant que de besoins et si l'hélicoptère SOS ARAGON est déclenché par l'organisation des secours.

Article 2 – Prescriptions spécifiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilités de la faune sauvage qui seront communiqués par Madame la cheffe de secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Aspe et par Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Ossau.

Article 3 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 4 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 mai 2022



Arnaud DAVID

Directeur par intérim du
Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.